



BUILDING STANDARDS ACT

RSY 2002, c. 19 amended by SY 2013, c. 3

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON

**LOI SUR LES NORMES DE
CONSTRUCTION**

LRY 2002, ch. 19 amended by SY 2013, ch. 3

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON

BUILDING STANDARDS ACT

LOI SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION

RSY 2002, c. 19 amended by SY 2013, c. 3;
SY 2019, c.6

LRY 2002, ch. 19 modifiée par LY 2013, ch. 3

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the [laws.yukon.ca](#) web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web [laws.yukon.ca](#). Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





BUILDING STANDARDS ACT

LOI SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1 Definitions.....	1
2 Building code	2
3 Implementation and enforcement	4
4 Enforcement of building code in municipalities.....	4
5 Enforcement of building code by Yukon First Nations	5
6 Building Standards Board.....	5
7 Appeal to Building Standards Board	6
8 Denial or cancellation of permit.....	6
9 Inspector’s orders to stop and rectify contraventions	7
10 Court orders to restrain contraventions.....	7
11 Powers of inspection and seizure	7

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1 Définitions	1
2 Code du bâtiment	2
3 Mise en œuvre et application	4
4 Application du code du bâtiment dans les municipalités	4
5 Application du code du bâtiment par les premières nations du Yukon	5
6 Commission des normes de construction	5
7 Appel à la Commission.....	6
8 Refus ou annulation de permis.....	6
9 Ordres de l’inspecteur.....	7
10 Ordonnance judiciaire.....	7
11 Pouvoirs d’inspection et de saisie.....	7



BUILDING STANDARDS ACT

LOI SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION

1 Definitions

In this Act,

“building” means a building as defined in the National Building Code and includes premises in a building, an addition built onto an existing building and, where the context requires, a building site or the land adjoining a building; « *bâtiment* »

“building code” means the building code established under section 2; « *code du bâtiment* »

“construct” includes erect, excavate, alter, add to, demolish, reconstruct, repair and relocate; « *construire* »

“install”, in relation to any thing, includes modifying it, replacing it and carrying out any prescribed activity in respect of it; « *installer* »

“Minister” means the Minister to whom the administration of this Act is assigned; « *ministre* »

“National Building Code” means the National Building Code of Canada 2010, as amended or replaced from time to time. « *Code nationale du bâtiment* »

“oil-fired appliance” includes

- (a) any device (other than a device that a regulation deems not to be an oil-fired appliance) that
 - (i) is or is designed to be permanently installed in a building, and
 - (ii) burns or is designed to burn a fuel that is liquid at normal atmospheric pressure and normal room temperature, and

1 Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« **appareil au mazout** » S’entend notamment :

- a) d’un appareil (à l’exception d’un appareil qui est réputé ne pas être un appareil au mazout en vertu d’un règlement) qui, à la fois :
 - (i) est installé à demeure dans un bâtiment ou est conçu pour l’être,
 - (ii) brûle ou est conçu pour brûler un combustible qui est liquide à une pression atmosphérique normale et à une température ambiante normale;
- b) d’un appareil qui est réputé être un appareil au mazout en vertu d’un règlement. *“oil-fired appliance”*

« **bâtiment** » Bâtiment au sens du Code national du bâtiment, notamment des lieux dans un bâtiment, un agrandissement à un bâtiment existant et, selon le contexte, un chantier ou des terres adjacentes à un bâtiment. *“building”*

« **code du bâtiment** » Le code du bâtiment prévu à l’article 2. *“building code”*

« **Code national du bâtiment** » Le Code national du bâtiment – Canada 2010, dans ses versions successives. *“National Building Code”*

« **construire** » S’entend notamment du fait d’ériger, d’excaver, de modifier, d’agrandir, de démolir, de reconstruire, de réparer et de déplacer. *“construct”*

« **installer** » À l’égard de toute chose, s’entend notamment de la modifier, de la remplacer et de se

- (b) any device that a regulation deems to be an oil-fired appliance. « *appareil au mazout* »

[S.Y. 2019, c. 6, s. 1] [S.Y. 2013, c. 3, s. 2] [S.Y. 2002, c. 19, s. 1]

2 Building code

(1) Subject to subsections (3) and (4), the *National Building Code* is the building code.

(2) Except as otherwise provided in this Act or the regulations, the construction, occupancy and use of a building, and the installation and use of any component, fixture or system of a building, must conform to

- (a) this Act, the regulations and the building code;
- (b) any permit issued under this Act; and
- (c) any applicable requirement imposed under any other enactment.

(3) If the *National Building Code* is amended or replaced, the amendment or replacement is deemed not to change the building code until

- (a) the day, if any, identified for this purpose in a regulation under paragraph (4)(b); or
- (b) if no day is identified as described in paragraph (a), the later of
 - (i) the day that is six months after the amendment or replacement, and
 - (ii) April 1 next following the amendment or replacement.

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations for the application, enforcement and modification of the building code, including regulations that

- (a) deem all or any provision of the National Building Code to be revised or replaced or not to apply;
- (b) provide that an amendment to, or replacement of, the National Building Code changes the building code as of a particular date;

livrer à une activité prévue par règlement relativement à celle-ci. "*install*"

« **ministre** » Le ministre responsable de l'application de la présente loi. "*Minister*"

[L.Y. 2013, ch. 3, art. 2] [L.Y. 2002, ch. 19, art. 1]

2 Code du bâtiment

(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le Code national du bâtiment constitue le code du bâtiment.

(2) Sauf indication contraire dans la présente loi ou les règlements, la construction, l'occupation et l'usage d'un bâtiment, de même que l'installation et l'utilisation d'un élément, d'un accessoire fixe et d'un système du bâtiment, doivent respecter :

- a) la présente loi, les règlements et le code du bâtiment;
- b) un permis délivré sous le régime de la présente loi;
- c) une exigence applicable imposée en vertu d'un autre texte.

(3) Lorsque le Code national du bâtiment est modifié ou remplacé, la modification ou le remplacement est réputé ne pas modifier le code du bâtiment jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) le cas échéant, la date fixée à cette fin dans un règlement pris en application de l'alinéa (4)b);
- b) lorsqu'aucune date n'est fixée de la façon prévue à l'alinéa a) :
 - (i) six mois après la modification ou le remplacement,
 - (ii) le 1er avril suivant la modification ou le remplacement, si cette date est ultérieure.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements sur l'application, l'exécution et la modification du code du bâtiment, notamment afin :

- a) de déterminer que la totalité des dispositions du Code national du bâtiment ou l'une d'entre elles sont révisées ou remplacées ou ne s'appliquent pas;
- b) de déterminer qu'une modification au Code national du bâtiment ou son remplacement modifie le code du bâtiment à compter d'une date précise;



- | | |
|--|---|
| <p>(c) provide in the building code for matters that the National Building Code does not address;</p> <p>(d) require that a permit be obtained or an inspection done</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) before a building is constructed, occupied or used, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) before any component, fixture or system of a building is installed or used;</p> <p>(e) regulate the issuance of permits by, among other things, imposing, or enabling a person to impose, conditions for a permit;</p> <p>(f) regulate the conduct of inspections;</p> <p>(g) in respect of oil-fired appliances</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) deem devices or kinds or classes of devices to be, or not to be, oil-fired appliances,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) prescribe the requirements that an individual (in this paragraph referred to as a "qualified installer") must meet in order to be qualified to install an oil-fired appliance,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) provide for a public register of qualified installers and prescribe circumstances in which qualified installers may or must be removed from the public register,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) provide that permits for the installation of oil-fired appliances are to be issued only to qualified installers who are included in the public register, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) prohibit any person other than the qualified installer to whom the applicable permit was issued from installing any oil-fired appliance;</p> <p>(h) provide exceptions to any requirement or prohibition under any of subsection (2) and paragraphs (d) to (g);</p> <p>(i) define words or expressions that this Act uses but does not define;</p> <p>(j) prescribe activities for the purposes of the definition "install" in section 1;</p> | <p>c) de prendre des mesures dans le code du bâtiment sur des questions dont le Code national du bâtiment ne traite pas;</p> <p>d) d'exiger l'obtention d'un permis ou la conduite d'une inspection :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) soit avant qu'un bâtiment ne soit construit, occupé ou utilisé,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) soit avant qu'un élément, un accessoire fixe ou un système d'un bâtiment ne soit installé;</p> <p>e) de régir la délivrance de permis, notamment en assortissant un permis de conditions ou en permettant à une personne de le faire;</p> <p>f) de régir la conduite des inspections;</p> <p>g) à l'égard des appareils au mazout :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) de déterminer si des appareils ou des types ou catégories d'appareils sont réputés ou non constituer des appareils au mazout,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) de fixer les exigences qu'un individu (un « installateur qualifié » pour l'application du présent alinéa) doit respecter pour être qualifié pour installer un appareil au mazout,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) de prévoir l'établissement d'un registre public des installateurs qualifiés et déterminer dans quelles circonstances des installateurs qualifiés peuvent ou doivent être radiés du registre public,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) de prévoir que les permis pour l'installation d'appareils au mazout peuvent être exclusivement délivrés aux installateurs qualifiés inscrits au registre public,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) d'interdire à quiconque, à l'exception d'un installateur qualifié à qui le permis applicable a été délivré, d'installer un appareil au mazout;</p> <p>h) de prévoir des exceptions à des exigences ou des interdictions fixées en vertu du paragraphe (2) ou des alinéas d) à g);</p> <p>i) de définir un mot ou une expression utilisés dans la présente loi mais non définis;</p> <p>j) de désigner des activités pour l'application de la définition d'« installer » à l'article 1;</p> |
|--|---|

- (k) prescribe fees for permits, inspections or inclusions in the public register described in subparagraph (g)(iii); or
- (l) in the opinion of the Commissioner in Executive Council, are necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

(5) A regulation under subsection (4) may

- (a) apply to part or all of the Yukon or to some or all kinds or classes of buildings or of components, fixtures or systems of buildings;
- (b) incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time; or
- (c) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person.

[S.Y. 2013, c. 3, s. 3]

3 Implementation and enforcement

The Minister may appoint inspectors to implement and enforce this Act.

[S.Y. 2002, c. 19, s. 3]

4 Enforcement of building code in municipalities

The building code may be enforced in a municipality by inspectors appointed by the Minister under section 3 unless the council of the municipality declares by bylaw that the building code is to be enforced in the municipality by inspectors appointed by the municipality.

[S.Y. 2002, c. 19, s. 4]

- k) de fixer les droits pour les permis, les inspections ou les inscriptions au registre public visé au sous-alinéa g)(iii);
- l) de prendre les mesures qui, selon le commissaire en conseil exécutif, sont nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente loi.

(5) Le règlement pris en vertu du paragraphe (4) peut :

- a) s'appliquer à une partie ou à la totalité du Yukon ou à des types ou des catégories de bâtiments, ou d'éléments, d'accessoires fixes ou de systèmes de bâtiments;
- b) incorporer par renvoi, la totalité, une partie ou en y apportant des modifications, une norme, un protocole, une règle, une ligne directrice, un code ou un autre document écrit, que ce soit dans sa version à une date fixée dans le règlement ou dans ses versions successives;
- c) déléguer toute question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question.

[L.Y. 2013, ch. 3, art. 2]

3 Mise en œuvre et application

Le ministre peut nommer des inspecteurs chargés de la mise en œuvre et de l'application de la présente loi.

[L.Y. 2002, ch. 19, art. 3]

4 Application du code du bâtiment dans les municipalités

Les inspecteurs nommés par le ministre en vertu de l'article 3 peuvent assurer l'application du code du bâtiment dans une municipalité, sauf si le conseil municipal décide, par arrêté, de l'y faire appliquer par les inspecteurs nommés par la municipalité.

[L.Y. 2002, ch. 19, art. 4]



5 Enforcement of building code by Yukon First Nations

The building code may be enforced in the area under the jurisdiction of the governing body of a Yukon First Nation by inspectors appointed by the Minister under section 3 unless that governing body declares that the building code is to be enforced in that area by inspectors appointed by that governing body.

[S.Y. 2002, c. 19, s. 5]

6 Building Standards Board

(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint a Building Standards Board of up to five members and may designate which member shall be the chair.

(2) The functions of the Board are

- (a) to hear appeals under section 7;
- (b) to advise on how local products and materials may be used to construct buildings;
- (c) to advise the Minister on building standards and the administration of this Act, both on its own initiative and at the Minister's request.

(3) Members of the Board may be paid the remuneration and expenses prescribed by the Commissioner in Executive Council. Unless otherwise prescribed, expenses for transportation and accommodation incurred in performance of duties away from home shall be paid in conformity with the policy for payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

(4) The Minister may supply the Board with secretarial and administrative services from members of the public service or by engaging persons not in the public service.

(5) Subject to subsection (6), a majority of the membership of the Board constitutes a quorum.

(6) Vacancy in the membership of the Board does not impair the capacity of the remaining members to act.

[S.Y. 2002, c. 19, s. 6]

5 Application du code du bâtiment par les premières nations du Yukon

Les inspecteurs nommés par le ministre en vertu de l'article 3 peuvent assurer l'application du code du bâtiment sur le territoire relevant du corps dirigeant d'une première nation du Yukon, sauf si le corps dirigeant décide de l'y faire appliquer par les inspecteurs qu'il nomme.

[L.Y. 2002, ch. 19, art. 5]

6 Commission des normes de construction

(1) Le commissaire en conseil exécutif constitue la Commission des normes de construction composée d'au plus cinq membres dont il peut en désigner un à la présidence.

(2) Les fonctions de la Commission sont :

- a) entendre les appels interjetés en vertu de l'article 7;
- b) donner son avis sur l'utilisation de produits et de matériaux locaux dans la construction de bâtiments;
- c) conseiller le ministre sur les normes de construction et sur l'application de la présente loi, de son propre chef ou à la demande du ministre.

(3) Les membres de la Commission peuvent recevoir la rémunération et les indemnités fixées par le commissaire en conseil exécutif. Sauf disposition contraire, les frais de transport et d'hébergement engagés lors de l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu habituel de leur résidence sont remboursés en conformité avec la politique applicable à la fonction publique du Yukon pour ce genre de dépenses.

(4) Le ministre peut doter la Commission de services administratifs et de secrétariat en lui affectant des fonctionnaires ou en embauchant des personnes qui ne font pas partie de la fonction publique.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.

(6) Une vacance au sein de la Commission n'entrave pas son fonctionnement.

[L.Y. 2002, ch. 19, art. 6]



7 Appeal to Building Standards Board

(1) A person aggrieved by the denial or cancellation of a permit or by an interpretation of the building code by a public officer or a municipal official may appeal that decision to the Board by giving that officer or official, or the department for which the officer or official works, written notice of the appeal within 30 days of the decision appealed against.

(2) The public officer or municipal official to whom the notice of appeal has been given shall immediately notify the chair of the Board about the appeal and the chair shall arrange a hearing to deal with the appeal as expeditiously as practicable.

(3) The Board may deal with the appeal by making whatever decision the public officer or municipal official could have made.

(4) Subject to the regulations, the Board may establish its own procedures for the conduct and hearing of appeals.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations to establish procedures for the conduct and hearing of appeals.

(6) The governing body of a Yukon First Nation may establish a body to hear appeals from inspectors appointed by it; if it does so then those appeals shall be to that body and not to the Board, and subsections (1) to (5) shall apply to the appeal in the same way as if the appeal were to the Board.

[S.Y. 2002, c. 19, s. 7]

8 Denial or cancellation of permit

An inspector or other public official who is authorized to issue a permit may deny or cancel a permit if satisfied on reasonable grounds that the applicant or holder of the permit

- (a) has refused to allow an inspection that is authorized or required pursuant to this Act;
- (b) has made a false statement about a relevant fact in their application;
- (c) has contravened the building code in relation to the building for which the permit is sought or was issued; or
- (d) has failed to comply with an order under section 9 or 10. SY. 2019, c.6, s.1; S.Y. 2013, c.3, s.4; S.Y. 2002, c.19, s.8

7 Appel à la Commission

(1) La personne lésée par le refus ou l'annulation d'un permis, ou par l'interprétation du code du bâtiment par un fonctionnaire ou le représentant d'une municipalité, peut interjeter appel de cette décision à la Commission dans les 30 jours suivant la décision en donnant au fonctionnaire ou au représentant, ou au ministère dont il relève, un avis d'appel par écrit.

(2) Le fonctionnaire ou le représentant de la municipalité à qui l'avis d'appel a été donné en avise aussitôt le président de la Commission, qui prend les mesures pour que l'appel soit entendu aussi rapidement que possible.

(3) La Commission dispose de l'appel en exerçant les mêmes pouvoirs de décision que le fonctionnaire ou le représentant de la municipalité.

(4) Sous réserve des règlements, la Commission peut établir sa procédure d'appel.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la conduite et l'audition des appels.

(6) Le corps dirigeant d'une première nation du Yukon peut constituer un organisme pour entendre les appels des décisions des inspecteurs qu'il a nommés; le cas échéant, cet organisme entend les appels à l'exclusion de la Commission et les paragraphes (1) à (5) s'appliquent à l'audition de ces appels de la même manière que si les appels étaient faits à la Commission.

[L.Y. 2002, ch. 19, art. 7]

8 Refus ou annulation de permis

L'inspecteur ou tout autre fonctionnaire autorisé à délivrer un permis peut refuser de l'émettre ou l'annuler s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur ou le détenteur :

- a) s'est opposé à l'inspection autorisée ou exigée par la présente loi;
- b) a fait de fausses déclarations sur un fait pertinent de sa demande;
- c) a enfreint le code du bâtiment en rapport avec bâtiment visé par un permis ou une demande de permis;
- d) ne s'est pas conformé à un ordre ou à une ordonnance donné ou rendue en vertu de l'article 9 ou 10 respectivement.



[L.Y. 2013, ch. 3, art. 4] [L.Y. 2002, ch. 19, art. 8]

9 Inspector's orders to stop and rectify contraventions

(1) An inspector who is satisfied on reasonable grounds that a building is being constructed, occupied, or used, or that a component, fixture or system of a building is being installed or used, in contravention of the building code or this Act may, by written order, require that the construction, occupancy, installation or use be stopped until the contravention is rectified.

(2) An order under subsection (1) may be given to and, if given, binds any person whose conduct is or was in contravention of the building code or the Act.

[S.Y. 2013, c. 3, s. 5] [S.Y. 2002, c. 19, s. 9]

10 Court orders to restrain contraventions

The construction, occupancy, or use of a building, or the installation or use of a component, fixture or system of a building, without a permit that is required pursuant to this Act or in violation of a permit issued pursuant to this Act or in contravention of an inspector's order under section 9 may be restrained by the Supreme Court by injunction.

[S.Y. 2013, c. 3, s. 6]

11 Powers of inspection and seizure

(1) For the enforcement of the building code an inspector may conduct investigations and may

- (a) with the consent of the occupant in charge of the place, enter any place;
- (b) at any reasonable time, enter any place to which the public is ordinarily admitted;
- (c) request the production of documents or things that seem relevant to the investigation;
- (d) on giving a receipt, remove from any place documents produced in response to a request under paragraph (c) and make copies of them or take extracts from them;

9 Ordres de l'inspecteur

(1) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment est construit, occupé ou utilisé ou encore, qu'un élément, un accessoire fixe ou un système d'un bâtiment, est installé ou utilisé en contravention avec le code du bâtiment ou la présente loi peut, par ordre écrit, exiger qu'il soit mis fin à la construction, l'occupation, l'installation ou l'utilisation jusqu'à ce qu'il soit remédié au défaut.

(2) L'ordre prévu au paragraphe (1) peut être donné à l'endroit de toute personne qui a contrevenu ou qui contrevient au code du bâtiment ou à la présente loi. L'ordre s'impose à cette personne.

[L.Y. 2013, ch. 3, art. 5] [L.Y. 2002, ch. 19, art. 9]

10 Ordonnance judiciaire

La construction, l'occupation ou l'utilisation d'un bâtiment, ou encore l'installation ou l'utilisation d'un élément, d'un accessoire fixe ou d'un système d'un bâtiment, sans le permis exigé sous le régime de la présente loi ou en contravention d'un permis délivré en application de la présente loi ou d'un ordre donné par un inspecteur en vertu de l'article 9, peut faire l'objet d'une injonction de la Cour suprême.

[L.Y. 2013, ch. 3, art. 6]

11 Pouvoirs d'inspection et de saisie

(1) L'inspecteur peut, en application du code du bâtiment, faire enquête et prendre les mesures suivantes :

- a) pénétrer dans tout lieu avec le consentement de l'occupant responsable;
- b) pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu ordinairement ouvert au public;
- c) exiger la production de documents ou d'objets qui paraissent pertinents à l'enquête;
- d) emporter, contre récépissé, de tout lieu, des documents produits suite à une requête faite en vertu de l'alinéa c) pour en faire des copies ou en tirer des extraits;

- (e) on giving a receipt, remove from any place any other thing produced in response to a request under paragraph (c) and retain possession of it for so long as a person having the right to withhold the thing consents to the inspector having it.
- (2) An inspector who needs but cannot obtain consent to enter a place or who has been refused entry to a place may apply to a justice for a warrant authorizing entry of the place.
- (3) If a person refuses to comply with a request of an inspector under paragraph (1)(c) the inspector may apply to a justice for an order for the production of the document or thing.
- (4) If a justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is necessary that a place be entered to further the inspector's investigation, the justice may issue a warrant authorizing entry of the place by any person referred to in the order.
- (5) If the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the production of a document or thing is necessary to further an investigation or proceeding under this Act, the justice may make an order authorizing the seizure of the document or thing by any person referred to in the order.
- (6) An order under subsection (5) authorizing seizure of a document or other thing may be included in a warrant under subsection (4) authorizing entry of a place, or may be made separately from such a warrant.
- (7) A warrant issued under subsection (4) and an order made under subsection (5)
- (a) shall be executed within that part of a day, if any, that is specified in the order; and
- (b) shall expire at the end of the day specified in the order or at the end of the fourteenth day after the order is issued or made, whichever day ends first.
- (8) A document or thing that has been seized under this Act shall be returned to the person from whom it was seized after it is no longer needed for the investigation or proceeding under this Act.
- (e) emporter, contre récépissé, de tout lieu, tout autre objet produit suite à une requête faite en vertu de l'alinéa c) et en garder la possession aussi longtemps que l'autorise l'ayant droit.
- (2) L'inspecteur qui a besoin du consentement pour pénétrer dans un lieu, mais qui ne peut l'obtenir ou qui se voit opposer un refus d'y pénétrer, peut demander à un juge de paix de décerner un mandat d'entrée.
- (3) L'inspecteur qui se voit opposer un refus à une requête faite en vertu de l'alinéa (1)c) peut demander à un juge de paix d'ordonner la production du document ou de l'objet.
- (4) Le juge de paix, étant convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans un lieu aux fins de l'enquête de l'inspecteur, peut décerner un mandat d'entrée à toute personne mentionnée dans l'ordonnance.
- (5) Le juge de paix, étant convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire que la production d'un document ou d'un objet est nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une instance sous le régime de la présente loi, peut rendre une ordonnance autorisant la saisie du document ou de l'objet par toute personne mentionnée dans l'ordonnance.
- (6) L'ordonnance visée au paragraphe (5) autorisant la saisie d'un document ou autre objet peut faire partie d'un mandat d'entrée décerné en vertu du paragraphe (4) ou en être distincte.
- (7) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (4) et l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) :
- a) sont exécutés dans la partie du jour éventuellement mentionnée dans l'ordonnance;
- b) expirent soit à la fin du jour fixé dans l'ordonnance, soit, si elle est antérieure, à la fin du 14^e jour suivant la date de l'ordonnance.
- (8) Le document ou l'objet saisi en vertu de la présente loi est remis au saisi s'il n'est plus nécessaire aux fins de l'enquête ou de l'instance sous le régime de la présente loi.

[S.Y. 2002, c. 19, s. 11]

[L.Y. 2002, ch. 19, art. 11]

